

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES STOCKS  
DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS DANS LE PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL**

*Les parties contractantes à la présente Convention,*

*Résolues* à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable (notamment aux fins de l'alimentation humaine) des stocks de poissons grands migrants dans l'océan Pacifique occidental et central, au profit des générations actuelles et futures,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants,

*Reconnaissant* que, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord, les États côtiers et les États pêchant dans la région doivent coopérer en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons grands migrants et de promouvoir l'objectif de leur exploitation optimale dans l'ensemble de leur zone,

*Conscientes* que des mesures efficaces de conservation et de gestion nécessitent l'application du principe de précaution et des meilleures informations scientifiques disponibles,

*Conscientes* de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

*Reconnaissant* la vulnérabilité écologique et géographique des petits États insulaires, territoires et possessions en développement de la région, leur dépendance économique et sociale vis-à-vis des stocks de poissons grands migrants et la nécessité de leur fournir une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation à long terme des stocks de poissons grands migrants,

*Reconnaissant* également que les petits États insulaires en développement ont des besoins spécifiques qui requièrent une attention particulière et qui doivent être pris en considération pour la fourniture d'une assistance financière, scientifique et technique,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion compatibles, efficaces et contraignantes passe obligatoirement par la coopération entre les États côtiers et les États pratiquant la pêche dans la région,

*Convaincues* que le meilleur moyen de conserver et de bien gérer les stocks de poissons grands migrants dans l'océan Pacifique occidental et central est d'instaurer une commission régionale,

*Sont convenues de ce qui suit :*

**PARTIE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier  
Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par "Convention de 1982" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- b) On entend par "Accord" l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants";

- c) On entend par "Commission" la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, établie par la présente Convention;
- d) On entend par "pêche" :
  - i) la recherche, la prise, la capture ou la récolte de poissons;
  - ii) la tentative de recherche, de prise, de capture ou de récolte de poissons;
  - iii) la poursuite de toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle débouche sur la localisation, la prise, la capture ou la récolte de poissons à quelque fin que ce soit;
  - iv) la pose, la recherche ou la récupération de dispositifs de concentration de poisson ou de matériel électronique associé, tel que des radiobalises;
  - v) toute opération en mer destinée à faciliter ou à préparer une des activités décrites aux sous-paragraphes i) à iv), y compris le transbordement;
  - vi) l'utilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur pour l'exécution d'une des activités décrites aux sous-paragraphes i) à v), sauf pour des cas d'urgence mettant en jeu la santé et la sécurité de l'équipage ou la sécurité d'un navire;
- e) On entend par "navire de pêche" tout navire utilisé ou destiné à la pêche, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces opérations de pêche;
- f) On entend par "stocks de poissons grands migrateurs" tous les stocks de poissons des espèces énumérées dans l'annexe 1 de la Convention de 1982, présents dans la zone de la Convention, ainsi que les autres espèces de poissons éventuellement définies par la Commission;
- g) On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur des questions couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États membres;
- h) On entend par "transbordement" le déchargement de la totalité ou d'une partie des poissons du bord d'un navire de pêche à bord d'un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port.

*Article 2*  
*Objectif*

La présente Convention a pour objectif d'assurer, par une gestion efficace, la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord.

*Article 3*  
*Champ d'application*

1. Sous réserve de l'article 4, le territoire qui relève de la compétence de la Commission (désigné ci-après par "la zone de la Convention") comprend l'ensemble des eaux de l'océan Pacifique, délimitées au sud et à l'est par le tracé suivant :

depuis la côte sud de l'Australie, plein sud le long du 141° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 55° parallèle de latitude sud; depuis ce point, plein est le long du 55° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150° méridien de longitude est; depuis ce point, plein sud vers le 150° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 60° parallèle de latitude sud; depuis ce point, plein est le long du 60° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 130° méridien de longitude ouest; depuis ce point, plein nord le long du 130° méridien de longitude ouest jusqu'à son intersection avec le 4° parallèle de latitude sud; depuis ce point, plein ouest le long du 4° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150° méridien de longitude ouest; depuis ce point, plein nord le long du 150° méridien de longitude ouest.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne constitue une reconnaissance des revendications ou des positions d'un membre quelconque de la Commission en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et des zones revendiqués par ce membre.

3. La présente Convention s'applique à l'ensemble des stocks de poissons grands migrateurs à l'intérieur de la zone de la Convention, à l'exception des maquereaux. Les mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Convention s'appliquent à l'ensemble des stocks ou à des zones bien précises comprises dans la zone de la Convention, selon la décision de la Commission.

*Article 4*

*Relations entre la présente Convention et la Convention de 1982*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations des États en vertu de la Convention de 1982 et de l'Accord. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et de l'Accord, et d'une manière compatible avec ceux-ci.

**PARTIE II**

**CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

*Article 5*

*Principes et mesures de conservation et de gestion*

En vue d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, les membres de la Commission, en exécution de leur obligation de coopérer que leur imposent la Convention de 1982, l'Accord et la présente Convention :

- a) adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention et en favoriser l'exploitation optimale;
- b) veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les observations scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de la Convention, notamment les petits États insulaires en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées sur les plans sous-régional, régional ou mondial;
- c) appliquent le principe de précaution, conformément à la présente Convention, à toutes les normes pertinentes reconnues au niveau international et aux pratiques et procédures recommandées;
- d) évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
- e) adoptent des mesures visant à réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la pollution provenant de bateaux de pêche, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, et promeuvent la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) protègent la diversité biologique dans le milieu marin;
- g) prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et le suréquipement et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- h) prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;
- i) recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;
- j) appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

*Article 6*  
*Application du principe de précaution*

1. En application du principe de précaution, les membres de la Commission :
  - a) appliquent les directives énoncées à l'annexe II de l'Accord, qui fait partie intégrante de la présente Convention, et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;
  - b) tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues;
  - c) mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.
2. Les membres de la Commission prennent d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué comme une raison pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'application.
3. Lorsque les points de référence sont près d'être atteints, les membres de la Commission prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les membres de la Commission prennent immédiatement les mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 a) pour reconstituer les stocks.
4. Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les membres de la Commission renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.
5. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les membres de la Commission adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.
6. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons grands migrateurs, les membres de la Commission adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont les membres de la Commission disposent.

*Article 7*  
*Mise en œuvre des principes dans des zones relevant d'une juridiction nationale*

1. Dans l'exercice de leurs droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers appliquent les principes et mesures de conservation et de gestion énoncés à l'article 5 dans les zones relevant de leur juridiction nationale qui sont comprises dans la zone de la Convention.
2. Les membres de la Commission tiennent dûment compte de la capacité des États côtiers en développement, notamment des petits États insulaires en développement, dans la zone de la Convention, d'appliquer les dispositions des articles 5 et 6 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans la présente Convention.

*Article 8*  
*Compatibilité des mesures de conservation et de gestion*

1. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons

grands migrateurs. À cette fin, les membres de la Commission ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks.

2. Pour arrêter ces mesures de conservation et de gestion compatibles pour les stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, la Commission :

- a) tient compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;
- b) tient compte :
  - i) des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par les États côtiers, conformément à l'article 61 de la Convention de 1982, pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veille à ce que les mesures instituées pour ces stocks, dans l'ensemble de la zone de la Convention, ne nuisent pas à l'efficacité desdites mesures;
  - ii) des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord relatives aux mêmes stocks et appliquées, dans les zones hauturières faisant partie de la zone de la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, selon la Convention de 1982 et l'Accord;
- c) tient compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord par une organisation ou suivant un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;
- d) tient compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés;
- e) veille à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. L'État côtier veille à ce que les mesures qu'il adopte et applique aux stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale ne portent pas atteinte à l'efficacité des mesures adoptées par la Commission en vertu de la présente Convention en ce qui concerne les mêmes stocks.

4. Dans les cas où la zone de la Convention comprend des secteurs de la haute mer entièrement entourés par les zones économiques exclusives des États membres de la Commission, la Commission veille tout particulièrement, dans sa mise en application du présent article, à assurer la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion arrêtées pour ces secteurs de la haute mer et celles arrêtées pour les mêmes stocks par les États côtiers environnants, conformément à l'article 61 de la Convention de 1982, dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

### **PARTIE III COMMISSION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS DANS L'OCÉAN PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL**

#### **SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### *Article 9 Établissement de la Commission*

1. Par la présente Convention est établie la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, dont les attributions sont conformes aux dispositions de la présente Convention.

2. Toute entité de pêche dont il est fait référence dans l'Accord, qui a accepté d'être soumise au régime institué par la présente Convention conformément aux dispositions de l'annexe I, peut participer aux travaux, y compris à la prise de décisions, de la Commission, conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe I.

3. La Commission se réunit une fois par an. Elle peut tenir autant de réunions supplémentaires que l'exige l'exercice des fonctions dont elle est investie conformément à la présente Convention.

4. La Commission élit un président et un vice-président de nationalités différentes, parmi les parties contractantes, pour un mandat initial de deux ans. Le président et le vice-président sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
5. Le principe de la rentabilité préside à la fréquence, à la durée et à l'échelonnement des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le cas échéant, la Commission peut signer des accords contractuels avec des institutions pertinentes susceptibles de lui fournir des services d'expertise nécessaires à son bon fonctionnement et de lui permettre d'honorer efficacement les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente Convention.
6. La Commission est dotée du statut d'organisation internationale et possède la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les privilèges et immunités reconnus à la Commission et à ses agents sur le territoire d'une partie contractante sont arrêtés d'entente entre la Commission et le membre concerné.
7. Les parties contractantes fixent le lieu du siège de la Commission et désignent le directeur général de celle-ci.
8. La Commission adopte et amende selon les besoins, par consensus, le règlement intérieur applicable à l'organisation de ses réunions, y compris de celles de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions.

*Article 10*  
*Attributions de la Commission*

1. Sans préjudice de l'exercice des droits souverains des États côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de la juridiction nationale de ces États, les attributions de la Commission sont les suivantes :
  - a) déterminer le volume total des captures ou l'effort de pêche global admissibles dans la zone de la Convention pour les stocks de poissons grands migrateurs, selon ce que la Commission préfère, et adopter les mesures de conservation et de gestion et les recommandations nécessaires pour assurer la durabilité à long terme de ces stocks;
  - b) promouvoir la coopération et la coordination entre les membres de la Commission, afin d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion relatives aux stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale et celle des mesures relatives à ces mêmes stocks en haute mer;
  - c) adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion et des recommandations à l'égard des espèces non visées et des espèces dépendantes ou associées aux stocks visés, afin de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;
  - d) adopter des normes de recueil, de vérification, d'échange en temps opportun et de communication des données relatives à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, conformément à l'annexe I de l'Accord, qui fait partie intégrante de la présente Convention;
  - e) rassembler et diffuser des données statistiques précises et complètes afin de disposer des informations scientifiques les plus fiables, tout en en préservant la confidentialité, le cas échéant;
  - f) obtenir et évaluer des conseils scientifiques, examiner l'état des stocks, promouvoir la réalisation de recherches scientifiques pertinentes et en diffuser les résultats;
  - g) définir, le cas échéant, des critères de répartition du volume total admissible de captures, ou de l'effort de pêche global, pour les stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention;
  - h) adopter les normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;
  - i) mettre en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police, y compris un système de suivi des navires;
  - j) obtenir et évaluer des données économiques et d'autres données halieutiques et toutes informations intéressant les travaux de la Commission;

- k) convenir des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de la Commission;
- l) adopter son règlement intérieur et son règlement financier, ainsi que toutes instructions administratives intérieures nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
- m) examiner et approuver le projet de budget de la Commission;
- n) encourager le règlement pacifique des différends, et
- o) débattre de toute question ou affaire relevant des compétences et adopter toute mesure ou recommandation nécessaire à la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

2. En application du paragraphe 1, la Commission peut prendre des décisions concernant, entre autres :

- a) la quantité pêchée admissible par espèce ou par stock;
- b) le niveau de l'effort de pêche;
- c) les seuils de capacité de pêche, y compris des mesures relatives au nombre, au type et à la taille des navires de pêche;
- d) les zones et les périodes de pêche autorisées;
- e) la taille des poissons de toute espèce pouvant être capturées;
- f) les engins et les techniques de pêches utilisables;
- g) des régions ou sous-régions particulières.

3. Pour établir des critères de répartition du volume total des captures ou le niveau global de l'effort de pêche admissibles, la Commission prend en considération, entre autres :

- a) l'état des stocks et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie considérée;
- b) les intérêts respectifs, les méthodes et pratiques de pêche passées et actuelles des intervenants dans la pêcherie considérée et le volume de capture utilisé à des fins de consommation familiale;
- c) l'historique des captures dans la zone considérée;
- d) les besoins des petits États, territoires et possessions insulaires en développement dans la zone de la Convention, dont l'économie, les ressources alimentaires et les moyens de subsistance sont fortement tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes;
- e) les contributions respectives des participants à la conservation et à la gestion des stocks, y compris leur communication de données exactes et leur contribution à la conduite de recherches scientifiques dans la zone de la Convention;
- f) le respect des mesures de conservation et de gestion par les participants;
- g) les besoins des collectivités côtières qui dépendent essentiellement de l'exploitation des stocks;
- h) la situation particulière d'un État entouré par les zones économiques exclusives d'autres États et dont la propre zone économique exclusive est limitée;
- i) la situation géographique d'un petit État insulaire en développement, constitué d'archipels non contigus ayant leur propre identité économique et culturelle, mais séparés par des secteurs de haute mer;
- j) les intérêts et aspirations en matière de pêche des États côtiers, notamment des petits États, territoires et possessions insulaires en développement de la zone de la Convention, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

4. La Commission peut prendre des décisions relatives à la répartition du volume total des captures ou du niveau global de l'effort de pêche admissibles. Ces décisions, y compris celles qui portent sur l'exclusion de certains types de navires, sont prises par consensus.

5. La Commission prend en considération les rapports du Comité scientifique et du Comité technique et de contrôle ainsi que les recommandations qu'ils formulent sur des questions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.
6. La Commission avise promptement l'ensemble des membres des décisions et recommandations qu'elle a arrêtées et donne la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par elle.

*Article 11*  
*Organes subsidiaires de la Commission*

1. Par la présente Convention sont institués deux organes subsidiaires de la Commission, le Comité scientifique et le Comité technique et de contrôle, qui formulent, à l'intention de la Commission, des conseils et des recommandations sur des questions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. Chaque membre de la Commission a qualité pour désigner un représentant au sein de chaque comité, accompagné éventuellement d'autres experts et conseillers. Ces représentants possèdent des qualifications appropriées ou une expérience pertinente dans le domaine de compétence du comité.
3. Chaque comité se réunit aussi souvent qu'il convient pour l'accomplissement de ses fonctions, sous réserve de se réunir avant l'assemblée annuelle de la Commission et de communiquer à celle-ci les résultats de ses délibérations.
4. Chaque comité s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. En cas d'échec, le rapport informe des positions majoritaires et minoritaires et peut faire état des points de vue divergents des représentants des membres sur tout ou partie du rapport.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque comité peut consulter, le cas échéant, tout autre organisme technique, scientifique ou de gestion des pêches compétent pour l'objet de la consultation et peut solliciter ponctuellement l'avis d'un expert, lorsqu'il y a lieu.
6. La Commission peut instituer tout autre organe subsidiaire qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris des groupes de travail chargés d'examiner des questions techniques relatives à des espèces ou des stocks particuliers et de rendre compte de leurs travaux à la Commission.
7. La Commission institue un comité chargé d'émettre des recommandations sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion éventuellement adoptées par la Commission pour la zone située au nord du 20<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, ainsi que sur la formulation de ce type de mesure concernant les stocks présents principalement dans cette zone. Le comité comprend les membres situés dans cette zone et les membres pratiquant la pêche dans cette zone. Tout membre de la Commission qui n'est pas représenté au sein du comité peut déléguer un représentant pour participer aux délibérations du comité en qualité d'observateur. Les frais exceptionnels éventuels encourus au titre des travaux du comité sont supportés par les membres du comité. Le comité adopte les recommandations à soumettre à la Commission par consensus. Pour décider de mesures portant sur les stocks et les espèces particuliers de cette zone, la Commission se fonde sur les recommandations du comité. Ces recommandations respectent les dispositions de politique générale et les mesures adoptées par la Commission relativement aux stocks ou aux espèces en question, ainsi que les principes et les mesures de conservation et de gestion énoncés dans la présente Convention. Si la Commission, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives à la prise de décisions sur des questions de fond, ne souscrit pas à la recommandation du comité sur un point quelconque, elle renvoie l'affaire devant le comité pour examen complémentaire. Le comité réexamine l'affaire à la lumière des avis exprimés par la Commission.

**SECTION 2. INFORMATIONS ET CONSEILS SCIENTIFIQUES**

*Article 12*  
*Attributions du Comité scientifique*

1. Le Comité scientifique est institué dans le but de veiller à ce que la Commission dispose des meilleures informations scientifiques.
2. Les attributions du Comité sont les suivantes :
  - a) recommander à la Commission un programme de recherche, comprenant des questions et des sujets particuliers à soumettre à l'examen des experts scientifiques, à d'autres organisations ou à des particuliers, selon le cas, et identifier les besoins d'information et coordonner les activités destinées à répondre à ces besoins;



- b) étudier les évaluations, analyses, autres travaux et recommandations élaborés à l'intention de la Commission par les experts scientifiques avant que la Commission n'examine ces recommandations, et fournir des informations, des conseils et des commentaires à leur sujet, si nécessaire;
- c) encourager et promouvoir la coopération en matière de recherche scientifique, en tenant compte des dispositions de l'article 246 de la Convention de 1982, afin d'améliorer les informations relatives aux stocks de poissons grands migrateurs, aux espèces non visées et aux espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention;
- d) examiner les résultats de la recherche et des analyses des stocks visés, des espèces non visées, ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention;
- e) communiquer à la Commission ses observations ou ses conclusions sur l'état des stocks visés ou non visés ou des espèces associées ou dépendantes dans la zone de la Convention;
- f) en concertation avec le Comité technique et de contrôle, recommander à la Commission les priorités et les objectifs du programme régional d'observation et évaluer les résultats de son exécution;
- g) soumettre des rapports et des recommandations à la Commission, selon les instructions de celle-ci ou de sa propre initiative, sur des questions concernant la conservation et la gestion des stocks visés ou non visés ou des espèces associées ou dépendantes dans la zone de la Convention;
- h) s'acquitter de toutes autres fonctions et tâches qui pourraient lui être demandées ou assignées par la Commission.

3. Le Comité exerce ses fonctions conformément aux directives et principes d'action que la Commission pourrait adopter.

4. Les représentants du programme Pêche hauturière de la Communauté du Pacifique et de la Commission inter-américaine du thon des tropiques, ou des organismes qui leur succéderont, sont invités à participer aux travaux du Comité. Le Comité peut également inviter d'autres organisations ou des personnes, possédant des compétences scientifiques sur des questions afférentes au domaine de travail de la Commission, à participer à ses réunions.

### *Article 13* *Services scientifiques*

1. Sur la recommandation éventuelle du comité scientifique, la Commission peut faire appel aux services d'experts scientifiques pour recueillir des informations et des avis sur les ressources halieutiques qui font l'objet de la présente Convention et sur des questions connexes pouvant intéresser la conservation et la gestion de ces ressources. La Commission peut prendre des dispositions d'ordre administratif et financier pour bénéficier de services scientifiques à cette fin. À cet égard, et afin d'exercer ses fonctions d'une manière rentable et efficace, la Commission recourt, dans toute la mesure possible, aux services d'organisations régionales existantes et consulte, le cas échéant, tout autre organisme technique, scientifique ou de gestion des pêches possédant une expertise dans des questions liées au travail de la Commission.

2. Selon les instructions de la Commission, les experts scientifiques peuvent être chargés d'accomplir les tâches suivantes :

- a) réaliser des recherches et des analyses scientifiques à l'appui du travail de la Commission;
- b) établir et recommander, à l'attention de la Commission et du Comité scientifique, des points de référence spécifiques à chaque stock, pour les espèces intéressant la Commission;
- c) évaluer l'état des stocks au regard des points de référence fixés par la Commission;
- d) soumettre à la Commission et au Comité scientifique des rapports sur les résultats de leurs travaux scientifiques et émettre des avis et des recommandations afin de faciliter la formulation de mesures de conservation et de gestion et au sujet d'autres domaines connexes, et
- e) s'acquitter de toutes autres fonctions et tâches qui pourraient leur être demandées ou assignées.

3. Dans l'exercice de leurs travaux, les experts scientifiques :

- a) assurent le recueil, la compilation et la diffusion de données relatives aux pêcheries conformément aux principes et procédures établis par la Commission, y compris en matière de confidentialité, de divulgation et de publication des données;
  - b) procèdent à des évaluations des stocks de poissons grands migrateurs, des espèces non visées et des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention;
  - c) évaluent les effets de la pêche, d'autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks visés et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
  - d) évaluent les effets possibles des changements envisagés dans les méthodes ou les niveaux d'exploitation et des mesures de conservation et de gestion proposées, et
  - e) étudient toutes autres questions scientifiques que la Commission pourrait porter à leur attention.
4. La Commission peut prendre toute disposition appropriée en vue de faire régulièrement examiner par des pairs les informations et avis scientifiques fournis à la Commission par les experts scientifiques.
5. Les rapports et les recommandations des experts scientifiques sont soumis au Comité scientifique et à la Commission.

### **SECTION 3. LE COMITÉ TECHNIQUE ET DE CONTRÔLE**

#### *Article 14*

#### *Attributions du Comité technique et de contrôle*

1. Les attributions du Comité technique et de contrôle sont les suivantes :
  - a) fournir à la Commission des informations, des avis techniques et des recommandations portant sur l'application et le respect des mesures de conservation et de gestion;
  - b) suivre la mise en application et contrôler le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et faire les recommandations qu'il estime nécessaires à la Commission; et
  - c) examiner la mise en application des mesures collectives d'observation, de contrôle, de surveillance et de police adoptées par la Commission et faire les recommandations qu'il estime nécessaires à la Commission.
  
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité :
  - a) constitue un forum pour l'échange d'informations entre les membres de la Commission à propos des moyens qu'ils mettent en œuvre pour appliquer en haute mer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, ainsi que les mesures complémentaires applicables aux eaux relevant de leur juridiction nationale;
  - b) reçoit les rapports de chaque membre de la Commission concernant les dispositions prises pour détecter les infractions aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées en application de celle-ci, enquêter à leur sujet et prendre les sanctions qui s'imposent;
  - c) en concertation avec le Comité scientifique, recommande à la Commission les priorités et les objectifs du programme régional d'observation, lorsque celui-ci est arrêté, et évalue les résultats de son exécution;
  - d) examine et analyse toute autre affaire que la Commission pourrait lui confier, comme, par exemple, l'élaboration et la révision de mesures visant à assurer la vérification et la validation des données concernant les pêcheries;
  - e) formule des recommandations à l'attention de la Commission sur des points d'ordre technique, tels que les marquages des navires et des engins;
  - f) en concertation avec le comité scientifique, formule des recommandations à l'attention de la Commission sur les engins et les techniques de pêche pouvant être utilisés;

- g) communique à la Commission ses observations ou ses conclusions concernant le respect des mesures de conservation et de gestion; et
  - h) fait des recommandations à la Commission sur des points relatifs à l'observation, au contrôle, à la surveillance et à la prise de sanctions.
3. Le Comité peut instituer, sous réserve de l'accord de la Commission, les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
4. Le Comité exerce ses fonctions conformément aux directives et principes d'action que la Commission pourrait adopter.

#### **SECTION 4. LE SECRÉTARIAT**

##### *Article 15 Le Secrétariat*

1. La Commission peut établir un Secrétariat permanent, comprenant le directeur exécutif et tous les collaborateurs que la Commission estime nécessaires.
2. Le directeur exécutif est nommé par la Commission pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
3. Le directeur exécutif est le responsable administratif de la Commission et agit ès qualités dans toutes les réunions de la Commission et de tout organe subsidiaire; il s'acquitte en outre de toutes les fonctions administratives que la Commission lui confie.
4. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :
- a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission ;
  - b) faciliter le rassemblement et la diffusion des données nécessaires à la réalisation de l'objectif de la présente Convention ;
  - c) rédiger des rapports administratifs et autres à l'intention de la Commission, du Comité scientifique et du Comité technique et de contrôle;
  - d) gérer les mécanismes convenus d'observation, de contrôle et de surveillance et la fourniture d'avis scientifiques;
  - e) publier les décisions de la Commission et de ses organes subsidiaires et promouvoir leurs activités, et
  - f) gérer la trésorerie et le personnel et s'acquitter de diverses autres fonctions administratives.
5. Le Secrétariat, institué en vertu de la présente Convention, fonctionne selon des principes de gestion économique afin de réduire au minimum les coûts supportés par les membres de la Commission. La mise en place et le fonctionnement du Secrétariat tiennent compte, le cas échéant, des moyens dont disposent des institutions régionales existantes pour accomplir certaines tâches techniques de secrétariat.

##### *Article 16 Le personnel de la Commission*

1. Le personnel de la Commission comprend le personnel scientifique et technique qualifié et les collaborateurs que la Commission peut requérir pour exercer ses fonctions. Le personnel est nommé par le directeur exécutif.
2. La considération dominante dans le recrutement et l'emploi du personnel est la nécessité d'assurer à la Commission les services de personnes possédant les plus hautes qualités en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de la réunion de ces conditions, il est accordé au critère d'équité entre les membres de la Commission, dans le recrutement du personnel, l'importance qui lui est due afin de donner au Secrétariat une large représentativité.

#### **SECTION 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

##### *Article 17*

*Ressources financières de la Commission*

1. Les ressources financières de la Commission se décomposent comme suit :
  - a) contributions statutaires des membres de la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 2;
  - b) contributions volontaires versées par des membres de la Commission;
  - c) fonds visés à l'article 30, paragraphe 3, et
  - d) tous autres fonds que la Commission pourrait recevoir.
2. La Commission adopte, et modifie lorsqu'il y a lieu, par consensus, le règlement financier présidant à l'administration de la Commission et à l'exercice de ses fonctions.

*Article 18  
Budget de la Commission*

1. Le directeur exécutif établit le projet de proposition de budget de la Commission et le soumet à celle-ci. La proposition de budget fait ressortir les dépenses administratives de la Commission qui sont couvertes par les contributions statutaires visées à l'article 17, paragraphe 1 a) et celles qui sont couvertes par des fonds reçus conformément à l'article 17, paragraphes 1 b), c) et d). La Commission adopte le budget par consensus. Si la Commission ne parvient pas à s'accorder sur le budget, le niveau des contributions au budget administratif de la Commission est déterminé conformément au budget de l'exercice précédent, afin de subvenir aux dépenses administratives de la Commission pour l'exercice suivant, jusqu'à ce qu'un nouveau budget puisse être adopté par consensus.
2. Le montant des contributions au budget est déterminé selon un barème que la Commission adopte et modifie au besoin par consensus. En adoptant ce barème, la Commission doit veiller à imputer à chaque membre une cotisation de base égale, fondée sur la richesse nationale et reflétant le niveau de développement de l'État membre considéré et sa solvabilité, et une cotisation variable. Celle-ci est notamment proportionnelle à la prise totale dans les zones économiques exclusives et dans les zones ne relevant pas de la juridiction de ce membre dans la zone de la Convention, des espèces précisées par la Commission, sous réserve de l'application d'un coefficient de remise à la prise réalisée dans la zone économique exclusive d'un État ou territoire en développement membre de la Commission par les navires battant pavillon de ce membre. Le barème adopté par la Commission est indiqué dans le règlement financier de la Commission.
3. Un membre en retard de paiement de ses contributions financières à la Commission ne peut participer à la prise de décisions par la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues au titre des deux exercices précédents complets. Des intérêts sur ces contributions non acquittées sont dus, au taux fixé par la Commission dans son règlement financier. La Commission a néanmoins la faculté de renoncer à la perception de ces intérêts et de permettre à ce membre de voter si elle a l'assurance que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de ce membre.

*Article 19  
Vérification annuelle des comptes*

Les registres, livres et comptes de la Commission, y compris son bilan financier annuel, sont vérifiés une fois par an par un vérificateur des comptes indépendant désigné par la Commission.

**SECTION 6. PRISE DE DÉCISIONS**

*Article 20  
Prise de décisions*

1. En règle générale, les décisions sont prises par la Commission par consensus. Pour les besoins du présent article, "consensus" signifie "l'absence de toute objection formelle faite lors de la prise de décision.
2. Sauf disposition expresse de la présente Convention stipulant qu'une décision doit être prise par consensus, si tous les efforts déployés pour parvenir à une décision consensuelle échouent, les décisions mises au vote sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur des questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sous réserve que cette majorité soit composée des trois quarts des membres présents et votants de l'Agence des pêches du Forum et des trois quarts des pays non membres de l'Agence des pêches du Forum présents et votants, et sous réserve également qu'en aucun cas une

proposition ne soit rejetée faute d'une ou de deux voix dans l'une des deux chambres. Lorsque le problème se pose de savoir s'il s'agit d'une question de fond ou non, cette question est traitée comme une question de fond, sauf décision contraire de la Commission, prise par consensus ou à la majorité requise pour trancher sur des questions de fond.

3. Si le président juge que toutes les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, il fixe un délai, au cours de cette séance de la Commission, pour trancher par scrutin. À la demande d'un représentant, la Commission peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, reporter une décision à une date ultérieure fixée par la Commission au cours de la même session. À cette date, la Commission vote sur la question en suspens. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à une question donnée.

4. Si la présente Convention prévoit expressément qu'une décision concernant une proposition doit être prise par consensus et que le président constate qu'une objection à cette proposition risque d'être formulée, la Commission peut désigner un médiateur afin de rapprocher les points de vue divergents et de parvenir à un consensus.

5. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, une décision adoptée par la Commission a force obligatoire pour tous les membres à partir de 60 jours après la date de son adoption.

6. Un membre qui a voté contre une décision ou qui était absent de la réunion où la décision a été prise, peut, dans un délai de 30 jours à partir de la date d'adoption de la décision par la Commission, solliciter une révision de la décision par un groupe d'examen, constitué conformément aux procédures définies à l'annexe II à la présente Convention, en invoquant les motifs suivants :

- a) la décision est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de l'Accord ou de la Convention de 1982; ou
- b) la décision constitue une discrimination injustifiée, de forme ou de fait, contre le membre concerné.

7. Dans l'attente des conclusions et recommandations du groupe d'examen et d'une action éventuellement exigée par la Commission, aucun membre n'est tenu de mettre à effet la décision en question.

8. Si le groupe d'examen estime que la décision de la Commission ne doit pas être modifiée, amendée ou abrogée, cette décision entre en vigueur dans un délai de 30 jours à partir de la date de la notification des conclusions et recommandations du groupe d'examen par le directeur exécutif.

9. Si le groupe d'examen recommande à la Commission de modifier, d'amender ou d'abroger sa décision, la Commission, lors de son assemblée annuelle suivante, modifie ou amende sa décision afin de se conformer aux conclusions et recommandations du groupe d'examen, ou peut décider de l'abroger, sous réserve de la convocation, sur demande écrite de la majorité des membres, d'une réunion extraordinaire de la Commission, dans un délai de 60 jours à partir de la date de notification aux membres des conclusions et recommandations du groupe d'examen.

## **SECTION 7. TRANSPARENCE ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS**

### *Article 21 Transparence*

La Commission encourage la transparence dans ses prises de décisions et autres activités. Les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les matières afférentes à la mise en œuvre de la présente Convention ont la possibilité de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient. La Commission prévoit cette participation dans son règlement intérieur. Les procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès, en temps opportun, aux informations pertinentes, sous réserve de l'application des règles et procédures que la Commission pourra adopter.

### *Article 22 Coopération avec d'autres organisations*

1. La Commission coopère, s'il y a lieu, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions et organismes spécialisés des Nations Unies dans les domaines où ils ont des intérêts communs.

2. La Commission prend des dispositions appropriées pour s'entendre, coopérer et collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, notamment celles qui poursuivent des objectifs voisins et qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Convention, telles que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, la Commission des thonidés de l'océan Indien et la Commission inter-américaine du thon des tropiques.

3. Lorsque la zone de la Convention et une zone relevant d'un autre organisme de gestion des pêches chevauchent, la Commission coopère avec cet organisme afin d'éviter le double emploi des mesures applicables à des espèces de cette zone qui sont réglementées par les deux organismes.

4. La Commission coopère avec la Commission inter-américaine du thon des tropiques pour réaliser l'objectif énoncé à l'article 2 de la présente Convention. À cet effet, la Commission se concerte avec la Commission inter-américaine du thon des tropiques pour convenir d'un train de mesures cohérentes de conservation et de gestion, notamment des mesures afférentes au suivi, au contrôle et à la surveillance des stocks de poissons présents dans les zones de la Convention qui relèvent des deux organisations.

5. La Commission peut passer des accords de coopération avec les organisations visées dans cet article et d'autres organisations, s'il y a lieu, notamment la Communauté du Pacifique et l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, afin d'obtenir les informations scientifiques et halieutiques les plus fiables qui lui permettront de poursuivre les objectifs de la présente Convention et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

6. Toute organisation avec laquelle la Commission a contracté un arrangement ou signé un accord, conformément aux paragraphes 1, 2 et 5, peut désigner des représentants qui assisteront aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur de la Commission. Il sera établi des procédures régissant la manière de solliciter le point de vue de ces organisations, le cas échéant.

## **PARTIE IV OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

### *Article 23*

#### *Obligations des membres de la Commission*

1. Chaque membre de la Commission met en application, dans les meilleurs délais, les dispositions de la présente Convention et toutes les mesures de conservation, de gestion et les autres mesures ou décisions pouvant être convenues ultérieurement en vertu de la présente Convention, et coopère en vue de la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

2. Chaque membre de la Commission :

- a) soumet chaque année à la Commission des données et des informations statistiques, biologiques et autres, conformément à l'annexe I de l'Accord, ainsi que toutes données et informations que la Commission pourrait exiger;
- b) fournit à la Commission, suivant les modalités et la fréquence requises par la Commission, des informations concernant ses activités de pêche dans la zone de la Convention, y compris les zones de pêche et les navires de pêche, afin de faciliter le rassemblement de statistiques de prises et d'effort fiables, et
- c) fournit à la Commission, suivant la fréquence requise, des informations sur les initiatives prises en vue de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

3. Les membres de la Commission tiennent régulièrement celle-ci informée des mesures qu'ils ont adoptées en vue de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les régions de la zone de la Convention relevant de leur juridiction nationale. La Commission transmet périodiquement ces informations à l'ensemble des membres.

4. Chaque membre de la Commission tient régulièrement celle-ci informée des mesures qu'il a adoptées en vue de réglementer les activités des navires de pêche battant son pavillon qui pêchent dans la zone de la Convention. La Commission transmet périodiquement ces informations à l'ensemble des membres.

5. Chaque membre de la Commission veille, dans toute la mesure possible, à ce que ses nationaux et les navires de pêche que ses nationaux pratiquant la pêche dans la zone de la Convention possèdent ou détiennent en part majoritaire, respectent les dispositions de la présente Convention. À cet effet, les membres de la Commission peuvent contracter des accords avec les États dont ces navires battent le pavillon, afin de faciliter l'application de ces dispositions. Tout membre de la Commission est tenu, lorsqu'un autre membre le lui demande et s'il dispose des informations pertinentes, de mener, dans toute la mesure possible, une enquête approfondie sur toute infraction présumée aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires de pêche battant son pavillon. Il soumet un rapport sur l'avancement de l'enquête, décrivant en détail toute poursuite engagée ou envisagée en relation avec l'infraction présumée, au membre qui a dénoncé l'infraction et à la

Commission, dès que possible, et en tout étant de cause dans un délai de deux mois à dater de la soumission de cette demande, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'enquête, à l'issue de celle-ci.

## **PARTIE V OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

### *Article 24 Obligations de l'État du pavillon*

1. Chaque membre de la Commission prend toutes dispositions nécessaires pour s'assurer que :
  - a) les navires de pêche battant son pavillon respectent les dispositions de la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de ladite Convention et que ces navires ne se livrent à aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures;
  - b) les navires de pêche battant son pavillon s'abstiennent de pratiquer la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'une partie contractante, sauf autorisation.
  
2. Aucun membre de la Commission ne permet à un navire de pêche habilité à battre son pavillon d'exploiter des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention s'étendant au-delà des zones relevant de sa juridiction nationale, sauf autorisation délivrée par l'instance (ou les instances) compétente(s) de ce membre. Un membre de la Commission autorise que des navires battant son pavillon pratiquent la pêche dans la zone de la Convention s'étendant au-delà des zones relevant de sa juridiction nationale uniquement s'il a le pouvoir de s'acquitter efficacement, à l'égard de ces navires, des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de 1982, de l'Accord et de la présente Convention.
  
3. La délivrance d'une autorisation par un membre de la Commission est subordonnée à la condition que le navire de pêche pour lequel l'autorisation est délivrée :
  - a) ne pratique la pêche que dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États pour lesquelles ce navire de pêche détient une licence, un permis ou une autorisation exigé par ces autres États; et
  - b) opère en haute mer dans la zone de la Convention, conformément aux prescriptions de l'annexe III, lesquelles s'imposent également à tous les navires opérant conformément à la présente Convention.
  
4. Chaque membre de la Commission tient, aux fins de la bonne application de la présente Convention, un registre des navires de pêche habilités à battre son pavillon et autorisés à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention s'étendant au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale, et s'assure de l'inscription de tous ces navires de pêche dans ce registre.
  
5. Chaque membre de la Commission fournit chaque année à celle-ci, selon les procédures agréées par la Commission, les renseignements énumérés à l'annexe IV à la présente Convention pour chaque navire de pêche inscrit dans le registre visé au paragraphe 4, et notifie, dans les plus brefs délais, toute modification de ces renseignements à la Commission.
  
6. Chaque membre de la Commission informe celle-ci, dans les plus brefs délais, de :
  - a) tout ajout au registre;
  - b) toute radiation du registre pour l'une des raisons suivantes :
    - i) abandon volontaire ou non-renouvellement de l'autorisation de pêche délivrée par le propriétaire ou l'exploitant du navire de pêche;
    - ii) retrait de l'autorisation de pêche délivrée pour le navire de pêche visé au paragraphe 2;
    - iii) cessation de l'autorisation donnée au navire de pêche de battre son pavillon;
    - iv) destruction, démantèlement ou perte du navire de pêche en question, ou
    - v) toute autre raison,
 en précisant laquelle des raisons énumérées ci-dessus est applicable.

7. La Commission tient son propre registre, sur la base des renseignements qui lui sont fournis conformément aux paragraphes 5 et 6, concernant les navires de pêche visés au paragraphe 4. La Commission communique périodiquement les informations figurant dans ce registre à l'ensemble de ses membres et, individuellement, à tout membre qui en fait la demande.

8. Chaque membre de la Commission donne obligation à ses navires de pêche exploitant des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer dans la zone de la Convention, d'utiliser des émetteurs de localisation par satellite en temps quasi réel lorsqu'ils croisent dans ces zones. Les normes, caractéristiques techniques et procédures d'utilisation de ces émetteurs sont définies par la Commission, laquelle utilise un système de suivi des navires pour toutes les unités qui pêchent des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, dans la zone de la Convention. Pour définir ces normes, caractéristiques techniques et procédures, la Commission tient compte des caractéristiques des navires de pêche traditionnels des États en développement. La Commission reçoit les informations transmises par le système de suivi des navires, conformément aux procédures adoptées par la Commission, soit directement, et simultanément avec l'État du pavillon lorsque celui-ci l'exige, soit par le truchement d'autres organisations désignées par la Commission. Les procédures adoptées par la Commission prévoient des mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations reçues par l'intermédiaire du système de suivi des navires. Tout membre de la Commission peut exiger que les eaux relevant de sa juridiction nationale soient incluses dans la zone desservie par ce système de suivi des navires.

9. Chaque membre de la Commission donne obligation à ses navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un autre membre, d'utiliser des émetteurs de localisation par satellite en temps quasi réel, conformément aux normes, caractéristiques techniques et procédures à définir par l'État côtier.

10. Les membres de la Commission coopèrent afin d'assurer la compatibilité des systèmes nationaux et hauturiers de suivi des navires.

## **PARTIE VI RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

### *Article 25*

#### *Respect de la réglementation et répression des infractions*

1. Chaque membre de la Commission fait respecter les dispositions de la présente Convention et assure l'application de toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Tout membre de la Commission mène immédiatement une enquête approfondie sur toute infraction présumée aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, commise par des navires de pêche battant son pavillon, à la demande d'un autre membre et lorsqu'il dispose des informations pertinentes concernant l'infraction présumée. Il soumet un rapport sur l'avancement de l'enquête, décrivant en détail toute poursuite engagée ou envisagée en relation avec l'infraction présumée, au membre qui a dénoncé l'infraction et à la Commission, dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de deux mois à dater de la soumission de cette demande, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'enquête, à l'issue de celle-ci.

3. S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant une infraction présumée commise par un navire de pêche battant son pavillon, tout membre de la Commission saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites, conformément à son droit interne, et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause.

4. Tout membre de la Commission veille à ce que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi, conformément à sa législation, qu'il a commis une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, cesse ses opérations de pêche et ne se livre plus à ces activités dans la zone de la Convention jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées. Lorsque le navire considéré s'est livré à des opérations de pêche illicites dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier partie à la présente Convention, l'État du pavillon s'assure, conformément à sa législation, que ce navire se conforme dans les plus brefs délais aux sanctions que pourrait lui imposer cet État côtier conformément à ses lois et règlements internes ou aux sanctions appropriées, conformément au paragraphe 7. Pour les besoins du présent article, on entend par infraction grave toute infraction citée à l'article 21, paragraphes 11 (a) à (h) de l'Accord et toute autre infraction définie par la Commission.

5. Dans la mesure où ses lois et règlements internes le permettent, chaque membre de la Commission met en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres États membres les preuves relatives aux infractions présumées.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission, l'État du pavillon



procède immédiatement, à la demande du membre intéressé, à une enquête approfondie. L'État du pavillon coopère avec le membre concerné en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de ce membre à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention de 1982.

7. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions applicables aux infractions doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect des règles et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

8. Chaque membre transmet à la Commission un relevé annuel des interventions qu'il a faites pour assurer le respect de la réglementation, y compris des sanctions qu'il a prises contre des contrevenants, conformément au présent article.

9. Les dispositions du présent article sont sans préjudice :

- a) des droits dont jouit tout membre de la Commission en vertu de ses lois et règlements internes relatifs aux pêcheries, y compris du droit d'imposer des sanctions appropriées au navire concerné pour des infractions commises dans des zones relevant de sa juridiction nationale, conformément à ces lois et règlements internes, et
- b) des droits dont jouit tout membre de la Commission au titre d'une disposition relative au respect de la réglementation et à la répression des infractions contenue dans un accord bilatéral ou multilatéral sur l'accès aux pêcheries, non incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de l'Accord ou de la Convention de 1982.

10. Chaque membre de la Commission, lorsqu'il a de sérieuses raisons de croire qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État s'est livré à une activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la Convention, est tenu de porter ce fait à l'attention de l'État du pavillon concerné et, le cas échéant, à l'attention également de la Commission. Dans la mesure où ses lois et réglementations nationales le permettent, il fournit à l'État du pavillon les preuves détaillées à l'appui de ses allégations et peut fournir à la Commission un résumé de ces preuves. La Commission ne diffuse pas ces informations avant que l'État du pavillon n'ait eu la possibilité de formuler des commentaires, dans un délai raisonnable, sur l'allégation et les preuves fournies, ou d'exprimer ses objections, selon le cas.

11. Les membres de la Commission peuvent prendre des mesures conformément à l'Accord et au droit international, y compris en recourant aux procédures adoptées à cet effet par la Commission, pour dissuader les navires de pêche qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission de pratiquer la pêche dans la zone de la Convention en attendant que l'État du pavillon ait pris les mesures appropriées.

12. La Commission élabore, si nécessaire, des procédures qui permettent de prendre des mesures commerciales non discriminatoires, compatibles avec les obligations internationales des membres de la Commission, applicables à toute espèce réglementée par la Commission, contre un État ou une entité dont les navires de pêche se livrent à des opérations de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

#### *Article 26*

##### *Arraisonnement et inspection*

1. Afin de faire respecter les mesures de conservation et de gestion édictées, la Commission établit des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection des navires pratiquant la pêche en haute mer dans la zone de la Convention. Tous les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche en haute mer dans la zone de la Convention portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à procéder à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer, conformément à la présente Convention.

2. Si, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission n'est pas en mesure d'établir ces procédures ou un autre mécanisme qui permette aux membres de la Commission de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre de l'Accord et de la présente Convention de faire respecter les mesures de conservation et de gestion édictées par la Commission, les articles 21 et 22 de l'Accord s'appliquent, sous réserve du paragraphe 3, au même titre que s'ils faisaient partie intégrante de la présente Convention, et il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires pratiquant la pêche dans la zone de la Convention, ainsi qu'à toute mesure de coercition consécutive, conformément aux procédures définies dans ces articles et à toute procédure pratique complémentaire que la Commission peut juger nécessaire pour la mise en œuvre des articles 21 et 22 de l'Accord.

3. Tout membre de la Commission veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon accepte l'arraisonnement par des inspecteurs dûment autorisés, conformément auxdites procédures. Ces inspecteurs dûment autorisés respectent les procédures d'arraisonnement et d'inspection établies.

*Article 27*

*Mesures à prendre par l'État du port*

1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'État du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait contre des navires de pêche d'un État quel qu'il soit.

2. L'État du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord d'un navire de pêche d'un membre de la Commission lorsque celui-ci se trouve volontairement dans ce port ou à un de ses terminaux au large.

3. Des membres de la Commission peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les parties contractantes de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

**PARTIE VII**  
**PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATION ET REGLEMENTATION**  
**DU TRANSBORDEMENT**

*Article 28*

*Programme régional d'observation*

1. La Commission élabore et coordonne un programme régional d'observation afin de recueillir des données vérifiées sur les prises, d'autres données scientifiques et des informations complémentaires sur les opérations de pêche menées dans la zone de la Convention, et de surveiller la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Le programme d'observation est coordonné par le Secrétariat de la Commission et se réalise avec assez de souplesse pour que la nature de la pêcherie et d'autres facteurs pertinents soient pris en compte. À cet égard, la Commission peut sous-traiter la mise en œuvre du programme régional d'observation.

3. Le programme fait intervenir des observateurs indépendants et impartiaux, agréés par le Secrétariat de la Commission. Dans toute la mesure possible, il est coordonné avec d'autres programmes d'observation régionaux, sous-régionaux et nationaux.

4. Chaque membre de la Commission veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon dans la zone de la Convention, à l'exception de ceux qui opèrent exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction nationale, soient prêts à accepter la présence d'un observateur du programme régional d'observation si la Commission l'exige,

5. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent aux navires qui pêchent exclusivement en haute mer dans la zone de la Convention, aux navires pêchant en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs États côtiers, et aux navires pêchant dans des eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs États côtiers. Lorsqu'un navire opère, au cours d'une même sortie, à la fois dans les eaux relevant de la juridiction nationale de l'État dont il bat pavillon et dans la haute mer adjacente, un observateur posté au titre du programme régional d'observation ne peut entreprendre aucune des activités décrites au paragraphe 6 e) si le navire se trouve dans des eaux relevant de la juridiction de l'État de son pavillon, sauf si ce dernier y consent.

6. Le programme régional d'observation se réalise conformément aux directives suivantes et aux conditions énoncées à l'article 3 de l'annexe III à la présente Convention :

- a) le programme a une portée telle que la Commission reçoive des données et des informations appropriées sur les volumes des captures et des aspects connexes dans la zone de la Convention, compte tenu des caractéristiques des pêcheries;

- b) chaque membre de la Commission a la faculté de faire désigner des nationaux de son pays pour participer au programme en qualité d'observateurs;
- c) les observateurs sont formés et agréés conformément à des procédures uniformes qui doivent être approuvées par la Commission;
- d) les observateurs n'entravent pas indûment les opérations licites du navire et, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent en considération les exigences opérationnelles du navire et communiquent régulièrement avec le capitaine ou le patron à cet effet;
- e) les activités des observateurs comprennent la collecte de données sur les prises et d'autres données scientifiques, la surveillance de l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et la communication des résultats des observations, conformément à des procédures à élaborer par la Commission;
- f) le programme est exécuté selon des principes de gestion économique, évite les doubles emplois avec des programmes d'observation régionaux, sous-régionaux et nationaux existants et, dans la mesure du possible, s'efforce de réduire à un minimum l'interruption des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention;
- g) l'affectation d'un observateur est annoncée avec un préavis d'un délai raisonnable.

7. La Commission élabore d'autres procédures et directives pour la bonne exécution du programme régional d'observation, concernant notamment :

- a) la garantie de la confidentialité des données non agrégées et d'autres informations que la Commission estime de nature confidentielle;
- b) la communication des données et informations recueillies par les observateurs aux membres de la Commission;
- c) l'embarquement d'un observateur, de manière à définir clairement les droits et responsabilités du capitaine ou du patron du navire et de l'équipage, ainsi que les droits et responsabilités de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

8. La Commission établit la façon dont les frais encourus du fait du programme d'observation seront défrayés.

#### *Article 29* *Transbordement*

1. Afin de faciliter le recueil de données exactes sur les prises, les membres de la Commission encouragent leurs navires de pêche, dans la mesure du possible, à réaliser le transbordement au port. Un membre peut désigner un ou plusieurs de ses ports comme ports de transbordement aux fins de la présente Convention, et la Commission communique périodiquement à l'ensemble de ses membres la liste de ces ports.

2. Le transbordement au port ou dans une zone située dans les eaux relevant de la juridiction d'un membre de la Commission se déroule conformément à la législation nationale en vigueur.

3. La Commission établit la manière d'obtenir et de vérifier les données concernant la quantité et les espèces transbordées au port et en mer dans la zone de la Convention, et de déterminer la date à laquelle un transbordement régi par la présente Convention a été effectué.

4. Le transbordement en mer, dans la zone de la Convention située au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale, se déroule conformément aux conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe III à la présente Convention et à toutes autres procédures instituées par la Commission conformément au paragraphe 3 du présent article. Ces procédures tiennent compte des caractéristiques de la pêche concernée.

5. Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, et sous réserve d'exemptions particulières adoptées par la Commission en fonction des opérations existantes, il est interdit à des senneurs opérant dans la zone de la Convention d'effectuer un transbordement en mer.

## **PARTIE VIII** **BESOINS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT**

*Article 30**Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement*

1. La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties à la présente Convention, notamment des petits États, territoires et possessions insulaires en développement, en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks.

2. Lorsqu'elle donne effet à l'obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission tient compte des circonstances particulières des États en développement, en particulier des petits États, territoires et possessions insulaires en développement, notamment :

- a) la vulnérabilité des États en développement signataires, en particulier des petits États insulaires en développement, qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de segments de leur population;
- b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales et artisanales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États, territoires et possessions insulaires en développement; et
- c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États, territoires et possessions en développement, parties à la présente Convention, une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. La Commission constitue un fonds afin de faciliter la participation effective des États membres en développement, notamment des petits États insulaires en développement, et, le cas échéant, des territoires et possessions, aux travaux de la Commission, y compris à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires. Le règlement financier de la Commission comporte des directives régissant l'administration de ce fonds et énonce les critères à remplir pour bénéficier d'une aide.

4. La coopération avec les États, territoires et possessions en développement, aux fins énoncées dans le présent article, peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance en faveur de la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, de transferts de technologie, y compris par le biais d'accords de partenariat et de services de conseil. Cette assistance sera axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

- a) amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs grâce à la collecte, la publication, la vérification, l'échange et l'analyse de données et d'informations sur les pêcheries et domaines connexes;
- b) évaluation des stocks et recherche scientifique; et
- c) observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, impliquant la formation et le renforcement des capacités au niveau national, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies nouvelles et à l'équipement.

**PARTIE IX****REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS***Article 31**Procédures de règlement des différends*

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre des membres de la Commission, que lesdits membres soient ou non parties à l'Accord.

**PARTIE X****ÉTATS NON PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION***Article 32**États non parties à la présente Convention*

1. Chaque membre de la Commission prend, conformément à la présente Convention, à l'Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties à la présente

Convention de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Les membres de la Commission échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'États non parties à la présente Convention qui se livrent à des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

3. La Commission attire l'attention de tout État non partie à la présente Convention sur toute activité entreprise par ses nationaux ou des navires battant son pavillon qui, de l'avis de la Commission, compromet la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

4. Les membres de la Commission invitent, individuellement ou collectivement, les États non parties à la présente Convention dont les navires pêchent dans la zone de la Convention à coopérer pleinement en vue de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention. Ces États coopérants, non parties à la présente Convention, bénéficient des avantages retirés de la participation à la pêcherie, en proportion de leur engagement à se conformer – et de leur conformité passée – aux mesures de conservation et de gestion des stocks concernés.

5. Des États non parties à la présente Convention peuvent, à leur demande et sous réserve de l'assentiment des membres de la Commission et du respect des dispositions du règlement intérieur relatives à l'octroi du statut d'observateur, être invités à participer à des réunions de la Commission en qualité d'observateurs.

## **PARTIE XI BONNE FOI ET ABUS DE DROIT**

### *Article 33 Bonne foi et abus de droit*

Les obligations qui découlent de la présente Convention sont remplies de bonne foi et les droits reconnus dans la présente Convention sont exercés d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

## **PARTIE XII DISPOSITIONS FINALES**

### *Article 34 Signature, ratification, acceptation, approbation*

1. La présente Convention peut être signée par les États suivants : Australie, Canada, Chine, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Îles Fidji, France, Indonésie, Japon, République de Kiribati, République des Îles Marshall, République de Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, République de Palau, État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, République des Philippines, République de Corée, État indépendant du Samoa, Îles Salomon, Royaume des Tonga, Tuvalu, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, États-Unis d'Amérique et République de Vanuatu et ce, pendant douze mois à compter du 5 septembre 2000.

2. La présente Convention est subordonnée à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

4. Chaque partie contractante est membre de la Commission établie par la présente Convention.

### *Article 35 Adhésion*

1. Les États visés à l'article 34, paragraphe 1, et toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres (c), (d) et (e) de la Convention de 1982, située dans la zone de la Convention peuvent adhérer à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les parties contractantes peuvent, par consensus, inviter d'autres États et organisations régionales d'intégration économique, dont les nationaux et les navires de pêche souhaitent pratiquer la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, à adhérer à la présente Convention.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

*Article 36*  
*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par :

- a) trois États situés au nord du 20<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, et
- b) sept États situés au sud du 20<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

2. Si, dans les trois ans suivant son adoption, la présente Convention n'a pas été ratifiée par trois des États visés au paragraphe 1, lettre a), elle entre en vigueur six mois après la date de dépôt du treizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou conformément au paragraphe 1, selon la date qui intervient le plus tôt.

3. Pour les États ou entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres (c), (d) et (e) de la Convention de 1982 et situés dans la zone de la Convention, ou pour les organisations régionales d'intégration économique qui ratifient, confirment formellement, acceptent ou approuvent la Convention, ou y adhèrent après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prend effet le trentième jour qui suit la date de dépôt de leur instrument de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 37*  
*Réserves et exceptions*

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

*Article 38*  
*Déclarations*

L'article 37 n'interdit pas à un État ou à une entité visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres (c), (d) et (e) de la Convention de 1982 et situés dans la zone de la Convention, ou à une organisation régionale d'intégration économique, au moment où ils signent ou ratifient la présente Convention ou adhèrent à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, en vue notamment d'harmoniser leurs lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à l'État, entité ou organisation régionale d'intégration économique concerné.

*Article 39*  
*Relation avec d'autres accords*

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des parties contractantes et des entités de pêche visées à l'article 9, paragraphe 2, qui découlent d'autres accords compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par d'autres parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

*Article 40*  
*Amendement*

1. Tout membre de la Commission peut proposer des amendements à la présente Convention et en demander l'examen par la Commission. Cette proposition est soumise par voie de communication écrite adressée au directeur exécutif 60 jours au moins avant la réunion de la Commission au cours de laquelle elle doit être examinée. Le directeur exécutif transmet cette communication à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais.

2. Les amendements à la présente Convention sont examinés lors de l'assemblée annuelle de la Commission, sauf si la majorité des membres demandent la tenue d'une réunion extraordinaire pour l'examen d'un amendement proposé. La tenue d'une réunion extraordinaire pour l'examen d'un amendement proposé. La tenue d'une réunion extraordinaire doit être annoncée avec un préavis minimum de 60 jours. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par consensus. Le texte d'un amendement adopté par la Commission est communiqué à l'ensemble des membres de la Commission par le directeur exécutif, dans les plus brefs délais.

3. Les amendements à la présente Convention entrent en vigueur, pour les parties contractantes qui la ratifient ou y adhèrent, le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des parties contractantes. Après cette date, les amendements entrent en vigueur, pour chacune des parties contractantes qui ratifie un amendement après le dépôt du nombre requis d'instruments ou qui y adhère, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 41*  
*Annexes*

1. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention ou à l'une de ses parties comporte un renvoi à ses annexes correspondantes.
2. Les annexes à la présente Convention peuvent être révisées périodiquement et tout membre de la Commission peut en proposer des révisions. Nonobstant les dispositions de l'article 40, si la révision d'une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion de la Commission, elle est incorporée à la présente Convention et prend effet à partir de la date de son adoption ou de toute autre date précisée dans la révision.

*Article 42*  
*Retrait*

1. Une partie contractante peut se délier de son engagement par voie de notification écrite adressée au Dépositaire, et indiquer éventuellement les motifs de son retrait. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité du retrait. Celui-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.
2. La dénonciation de la présente Convention par une partie contractante ne libère pas celle-ci des obligations financières auxquelles elle était tenue avant que son retrait ne devienne effectif.
3. La dénonciation de la présente Convention par une partie contractante ne libère en rien celle-ci de son devoir de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle elle serait soumise en vertu du droit international, indépendamment de la présente Convention.

*Article 43*  
*Participation de territoires*

1. Les territoires cités ci-après peuvent participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires sous réserve de l'autorisation appropriée de la partie contractante qui a la responsabilité de ses affaires internationales :

Guam  
Îles Mariannes du Nord  
Nouvelle-Calédonie  
Polynésie française  
Samoa américaines  
Tokelau  
Wallis et Futuna

2. La nature et l'étendue de cette participation sont fixées par les parties contractantes dans le règlement intérieur de la Commission, compte tenu de la législation internationale, de la répartition des compétences concernant les domaines couverts par la présente Convention et de l'évolution de la capacité du territoire considéré d'exercer des droits et des responsabilités en vertu de la présente Convention.
3. Nonobstant le paragraphe 2, ces participants sont habilités à participer pleinement aux travaux de la Commission; ils ont notamment le droit d'être présents et de prendre la parole lors des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Dans l'exercice de ses fonctions et la prise de décisions, la Commission tient compte des intérêts de tous les participants.

*Article 44*  
*Dépositaire*

La présente Convention et ses amendements et révisions éventuels sont déposés auprès du gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui en est le dépositaire. Le Dépositaire enregistre la présente Convention auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**EN FOI DE QUOI**, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

**FAIT** à Honolulu, le 5 septembre de l'an deux mille, en un original unique.

## ANNEXE I. ENTITES DE PECHE

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires exploitent des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, peut, par un document écrit adressé au Dépositaire, se déclarer liée par le régime institué par la présente Convention. Cet engagement entre en vigueur trente jours après la remise de l'instrument. Cette entité de pêche peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Dépositaire. Son retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, sauf si celle-ci indique une date ultérieure.
2. Cette entité de pêche participe aux travaux de la Commission, y compris à la prise de décisions, et se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention. Pour les besoins de la présente Convention, toute référence qui y est faite par la Commission ou des membres de la Commission inclut ce type d'entité de pêche tout comme les parties contractantes.
3. Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et mettant en cause une entité de pêche ne peut être réglé d'entente entre les parties prenantes, il est soumis, à la demande de l'une des deux parties, à l'arbitrage définitif et contraignant prévu par les règles pertinentes de la Cour permanente d'arbitrage.
4. Les dispositions de la présente annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

## ANNEXE II. GROUPE DE REVISION

1. Conformément à l'article 20, paragraphe 6, une demande de révision d'une décision prise par la Commission doit être soumise par notification écrite au directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent l'adoption de cette décision. Cette notification est accompagnée d'un énoncé des motifs sur lesquels se fonde cette demande de révision. Le directeur exécutif envoie des copies de la notification et de l'énoncé d'accompagnement à tous les membres de la Commission.
2. Le groupe de révision est formé et fonctionne de la manière suivante :
  - a) le groupe de révision est composé de trois membres choisis conformément à la présente Annexe, parmi les experts du domaine halieutique figurant sur la liste établie et tenue à jour par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'Annexe VIII, article 2, de la Convention de 1982, ou sur une liste similaire tenue à jour par le directeur exécutif;
  - b) le membre de la Commission qui soumet la demande de révision ("le demandeur") désigne un membre, qui peut être ou non un de ses compatriotes. Le nom du membre désigné est mentionné dans la notification écrite visée au paragraphe 1;
  - c) lorsque plusieurs membres de la Commission demandent une révision de la même décision, ils désignent collectivement, et après entente, un membre du groupe de révision dans les 20 jours qui suivent la réception de la première notification soumise, quels que soient les motifs de chacun des demandeurs. Si les membres concernés ne parviennent pas à s'entendre au sujet de cette désignation, il est procédé à celle-ci selon les dispositions énoncées au sous-paragraphe f), à la demande d'un des membres;
  - d) le président de la Commission désigne un membre dans les 20 jours qui suivent la réception de la notification visée au paragraphe 1 de la présente Annexe;
  - e) le troisième membre est désigné selon entente entre le ou les membre(s) de la Commission demandant la révision et le président de la Commission. Ils désignent le président du groupe de révision parmi ces trois membres. Si, dans les 20 jours qui suivent la réception de la notification visée au paragraphe 1 de la présente Annexe, le ou les membre(s) demandant la révision et le président de la Commission ne sont pas en mesure de parvenir à un consensus pour la désignation d'un ou de plusieurs membres du groupe à désigner par consensus, ou pour la désignation du président du groupe de révision, il est procédé à la ou aux désignation(s) restante(s) selon les dispositions du sous-paragraphe f), à la demande d'une quelconque partie. Cette demande est soumise dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de la période précitée de 20 jours;
  - f) à moins que les parties ne conviennent de faire procéder à la désignation visée aux sous-paragraphe(s) c), d) et e) du présent paragraphe par une personne ou un État tiers choisi(e) par les parties, le président du Tribunal international du droit de la mer procède aux désignations nécessaires;



- g) tout siège vacant est pourvu de la manière décrite pour la désignation initiale.
3. Le groupe de révision se réunit en audience, en un lieu et à une date qu'il détermine dans les 30 jours qui suivent sa constitution.
4. Le groupe de révision arrête ses propres procédures, en veillant à la conduite expéditive de l'audience et en ménageant au(x) demandeur(s) la possibilité de se faire entendre et de présenter ses (leurs) arguments.
5. Le directeur exécutif agit au nom de la Commission et fournit au groupe de révision suffisamment d'informations pour lui permettre de comprendre les raisons qui ont présidé à la décision prise.
6. Tout membre de la Commission peut soumettre au groupe de révision un mémorandum concernant la question à l'étude; le groupe de révision donne la possibilité à tout membre de se faire entendre.
7. Sauf décision contraire du groupe de révision en raison des circonstances particulières du dossier, les frais afférents au groupe de révision, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés comme suit :
- a) 70 pour cent sont supportés par le demandeur ou, s'il y a plusieurs demandeurs, répartis à égalité entre les demandeurs;
- b) 30 pour cent sont pris en charge par la Commission, au titre de son budget annuel.
8. Toute décision du groupe de révision est prise à la majorité de ses membres.
9. Si le demandeur ou, s'il y a plusieurs demandeurs, l'un d'entre eux, ne comparaît pas devant le groupe de révision, celui-ci peut poursuivre ses travaux et formuler ses observations et recommandations. L'absence d'un demandeur ne constitue pas une obstruction aux travaux de révision.
10. Les observations et recommandations du groupe de révision se limitent à l'objet de la demande et font état des raisons sur lesquelles elle se fonde. Elles contiennent le nom des membres qui ont participé et la date de leur formulation. Tout membre du groupe peut joindre un avis distinct ou divergent à la conclusion. La décision du groupe de révision ne se substitue toutefois pas à celle de la Commission. Le groupe communique ses conclusions et recommandations, y compris ses motifs, au(x) demandeur(s) et au directeur exécutif dans un délai de 30 jours à partir de la fin de sa session. Il notifie par écrit ses motifs au demandeur et au directeur exécutif dans les 60 jours qui suivent l'audition. Le directeur exécutif adresse des copies des conclusions et recommandations du groupe de révision ainsi que ses motifs à tous les membres de la Commission.

### ANNEXE III. CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PÊCHE

#### *Article premier* *Introduction*

L'exploitant d'un navire de pêche autorisé à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention respecte en permanence les conditions suivantes lorsque le navire se trouve dans la zone de la Convention. Ces conditions s'appliquent en complément de toutes conditions applicables au navire dans les zones relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission en vertu d'une licence délivrée par ce membre ou conformément à un accord de pêche bilatéral ou multilatéral. Aux fins de la présente Annexe, le terme "exploitant" désigne toute personne qui a la charge d'un navire de pêche, le commande ou l'exploite, y compris le propriétaire, le capitaine ou l'affrètement.

#### *Article 2* *Respect des législations nationales*

L'exploitant du navire respecte la législation nationale applicable de chaque État côtier partie à la présente Convention lorsqu'il entre dans la zone relevant de la juridiction de cet État; il est responsable du respect de cette législation par le navire et son équipage et le navire opère en conformité avec cette législation.

#### *Article 3* *Obligations de l'exploitant vis-à-vis des observateurs*

1. L'exploitant et tous les membres de l'équipage doivent aider et autoriser toute personne identifiée comme observateur au titre du programme régional d'observation, à :
- a) monter à bord en un lieu et à une heure convenus;

- b) avoir pleinement accès et recourir à toutes les installations et à tous les équipements du bord que l'observateur peut estimer nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, notamment avoir libre accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux zones utilisées pour stocker, traiter, peser et conserver le poisson, ainsi qu'aux registres du navire, y compris ses journaux de bord et ses documents, à des fins d'inspection et de reproduction, l'accès raisonnable à l'équipement de navigation, aux cartes et aux radios, et l'accès raisonnable à toute autre information relative à la pêche;
- c) prélever des échantillons;
- d) débarquer en un lieu et à une heure convenus, et
- e) exercer toutes ses fonctions dans des conditions de sécurité.

2. Ni l'exploitant ni aucun membre de l'équipage ne doivent se livrer à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoisement ou d'intimidation envers les observateurs ni les empêcher de monter à bord ou les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.

3. L'exploitant offre à l'observateur, tant qu'il est à bord du navire, le gîte, le couvert et l'accès à l'infirmerie d'un niveau de qualité raisonnable, équivalant à ceux dont bénéficie normalement un officier à bord du navire, et à titre gracieux pour l'observateur ou son gouvernement.

#### *Article 4*

##### *Réglementation du transbordement*

1. L'exploitant se conforme à toute procédure instituée par la Commission, visant à vérifier la quantité et les espèces transbordées, ainsi qu'à toutes procédures et mesures additionnelles établies par la Commission relativement au transbordement dans la zone de la Convention.

2. L'exploitant autorise et aide toute personne agréée par la Commission ou par le membre de la Commission dans le port ou la zone désignée duquel un transbordement a lieu, à avoir le libre accès et à recourir aux installations et équipements que ladite personne peut estimer nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment le libre accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux zones utilisées pour stocker, traiter, peser et conserver le poisson, ainsi que le libre accès aux registres du navire, y compris ses journaux de bord et ses documents, à des fins d'inspection et de photocopie. L'exploitant autorise et aide cette personne agréée à prélever des échantillons et à recueillir toute autre information dont elle a besoin pour être à même de contrôler pleinement l'activité. Ni l'exploitant ni aucun membre de l'équipage ne doivent se livrer pas à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoisement ou d'intimidation envers une telle personne ni l'empêcher de monter à bord ou la gêner dans l'exercice de ses fonctions. Tout doit être mis en œuvre pour réduire au minimum la durée d'interruption des opérations de pêche au cours de l'inspection des transbordements.

#### *Article 5*

##### *Communication de données*

L'exploitant consigne et communique la position du navire, la quantité d'espèces visées et non visées capturées, l'effort de pêche et d'autres données halieutiques pertinentes, conformément aux normes de recueil de ces données énoncées à l'Annexe I de l'Accord.

#### *Article 6*

##### *Exécution des règles*

1. L'exploitant du navire doit détenir à bord, à tout moment, l'autorisation délivrée par l'État du pavillon et, le cas échéant, la licence délivrée par un État côtier partie à la présente Convention, ou une photocopie certifiée conforme, ou une confirmation par télécopie ou télex de ces documents, et pouvoir les présenter à la demande d'un agent du service de police agréé de n'importe quel membre de la Commission.

2. Le capitaine et les membres de l'équipage du navire exécutent immédiatement toute instruction et directive données par un agent agréé et identifié d'un membre de la Commission, y compris l'ordre de stopper, de mettre le cap sur un lieu sûr et de faciliter la montée à bord sans danger et l'inspection du navire, de sa licence, de ses engins, de ses équipements, de ses registres, de ses installations, du poisson et des produits de la mer qui s'y trouvent. L'arraisonnement et l'inspection du navire doivent autant que possible se réaliser de manière à ne pas entraver indûment l'exploitation licite du navire. L'exploitant et les membres de l'équipage facilitent toute action effectuée par un agent agréé, aident celui-ci à intervenir et ne se livrent pas à son égard à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoisement ou d'intimidation, ni ne l'empêchent de monter à bord ou ne le gênent dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le navire porte des marques et une identification conformes aux Spécifications types sur le marquage et (l'identification) des bateaux de pêche de la FAO ou à des normes équivalentes éventuellement adoptées par la Commission. L'ensemble de ces marques doit être lisible, distinct et non recouvert, pendant tout le temps où le navire navigue dans la zone de la Convention.
4. L'exploitant veille à la surveillance permanente de la fréquence internationale de détresse et d'appel de 2 182 kHz (HF) ou de la fréquence internationale de sécurité et d'appel de 156.8 MHz (canal 16, VHF-FM) afin de faciliter la communication avec les autorités de gestion, de surveillance et de police de la pêche des membres de la Commission.
5. L'exploitant veille à ce qu'un exemplaire récent et à jour du Code international des signaux (INTERCO) soit à bord et accessible à tout moment.
6. À tout moment, lorsque le navire traverse une zone relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission pour laquelle il n'a pas de licence de pêche, et à tout moment lorsque le navire navigue en haute mer dans la zone de la Convention et qu'il n'a pas été autorisé par son État du pavillon à pêcher en haute mer, tous les équipements de pêche se trouvant à bord doivent être arrimés ou fixés de telle manière qu'ils ne soient pas aisément utilisables pour la pêche.

#### **ANNEXE IV. INFORMATIONS À FOURNIR**

Pour chaque navire inscrit au registre visé à l'article 24, paragraphe 4, de la présente Convention, il y a lieu de fournir les informations suivantes à la Commission :

1. Nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'attache;
2. Nom et adresse du ou des propriétaire(s);
3. Nom et nationalité du patron;
4. Pavillon précédent (le cas échéant);
5. Indicatif international d'appel radio;
6. Types et numéros des systèmes de communication du navire (numéros des appareils INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone par satellite);
7. Photographie en couleur du navire;
8. Lieu et date de construction;
9. Type du navire;
10. Effectif normal de l'équipage;
11. Type de la (ou des) méthode(s) de pêche;
12. Longueur;
13. Creux sur quille;
14. Largeur;
15. Tonnage de jauge brute;
16. Puissance du moteur ou des moteurs principaux;
17. Nature de la licence de pêche délivrée par l'État du pavillon;
15. Capacité de charge, y compris type et capacité des congélateurs, et nombre et capacité des cales à poisson.

- - -